

CHARTRE DU COMITÉ D'ÉVALUATION DES RISQUES DE LA BANQUE DE MONTRÉAL

Le Comité d'évaluation des risques est chargé d'aider le Conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance concernant la définition et la gestion des risques auxquels la Banque est exposée, le respect des politiques générales de gestion des risques et la conformité à la réglementation relative au risque.

PARTIE I MANDAT

Le Comité exécute, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs sous-comités, les fonctions énoncées dans la présente chartre et d'autres fonctions jugées nécessaires ou appropriées, soit :

1.1 Définition et gestion des risques

- 1.1.1 examiner la candidature du chef de la gestion globale des risques et, conjointement avec le Comité des ressources humaines, recommander au Conseil sa nomination ou son remplacement au besoin; évaluer chaque année l'efficacité du chef de la gestion globale des risques et approuver son mandat;
- 1.1.2 examiner et approuver chaque année la structure organisationnelle et les ressources de la fonction de gestion des risques et évaluer son efficacité;
- 1.1.3 examiner les résultats des examens périodiques indépendants de la fonction de gestion des risques;
- 1.1.4 examiner, approuver et surveiller l'efficacité du cadre de gestion de l'appétence au risque; approuver, examiner ou surveiller, selon le cas, le processus, le cadre, les principes, les méthodes et les systèmes d'exploitation, dont les politiques générales de gestion des risques et l'Énoncé en matière d'appétence au risque, établis par la direction afin de définir, d'évaluer et de superviser la gestion appropriée des risques applicables;
- 1.1.5 à la demande du Conseil, examiner les risques liés aux décisions stratégiques et conseiller le Conseil à cet égard;
- 1.1.6 examiner l'évaluation faite par la direction des risques liés aux stratégies ou aux secteurs d'activité, aux pays et aux marchés clés pour s'assurer qu'ils ne dépassent pas les niveaux globaux de tolérance au risque fixés par la Banque;
- 1.1.7 examiner, au moins une fois par année, et approuver, au besoin : i) l'évaluation faite par la direction du rendement des systèmes d'évaluation des risques; ii) la tolérance au risque de la Banque et sa conformité aux plans stratégiques; iii) le montant des fonds propres nécessaires en fonction des risques et le recommander au Conseil;
- 1.1.8 de concert avec la direction, examiner et approuver chaque année l'évaluation faite par la direction de l'efficacité des systèmes de calcul des fonds propres nécessaires en fonction des risques;
- 1.1.9 recommander au Conseil les limites d'exposition aux risques et le pouvoir

- discrétionnaire en matière de risques délégués par le Conseil au chef de la direction;
- 1.1.10 comprendre les risques importants et émergents auxquels la Banque est exposée.

1.2 Respect des politiques générales de gestion des risques

- 1.2.1 examiner et approuver les politiques générales de gestion des risques, ainsi que passer en revue et surveiller les autres politiques de la Banque relatives aux risques, si on le juge approprié;
- 1.2.2 approuver, ratifier ou examiner, si on le juge approprié, toute opération ou autre proposition qui entraîne un dépassement des limites prescrites par les politiques générales de gestion des risques;
- 1.2.3 à la demande du chef de la gestion globale des risques, approuver à l'avance tout projet d'opération comportant des risques importants mais ne dépassant pas les limites applicables aux pouvoirs délégués au chef de la direction et surveiller les cas d'exception aux politiques générales de gestion des risques.

1.3 Conformité à la réglementation

- 1.3.1 examiner les attestations et les rapports périodiques du chef de la gestion globale des risques;
- 1.3.2 rencontrer chaque année des représentants du BSIF à titre de Comité ou en tant que composante du Conseil, afin de recevoir le rapport du BSIF sur les résultats de son examen annuel de la Banque;
- 1.3.3 examiner, au moins une fois par année, le rapport annuel de la Banque sur les ententes en matière d'impartition, conformément à la ligne directrice B-10 du BSIF;
- 1.3.4 examiner et approuver le programme de continuité des activités de la Banque;
- 1.3.5 examiner le programme d'assurance de la Banque et soumettre à l'approbation du Conseil certains plafonds d'assurance établis en vue de satisfaire aux exigences du Règlement sur la protection de l'actif (banques) pris en application de la *Loi sur les banques* (Canada).

PARTIE II COMPOSITION

2.1 Membres

- 2.1.1 Le Comité compte au moins trois administrateurs, selon le nombre fixé par le Conseil. Au moins la majorité de ses membres n'appartiennent pas au « groupe » de la Banque au sens de la *Loi sur les banques* (Canada). Chaque membre du comité est : i) un administrateur qui n'est ni un dirigeant ni un employé de la Banque ou d'une entité du groupe de la Banque; ii) « indépendant », au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable, en vigueur au Canada et aux États-Unis, ainsi que des règles de la Bourse de New York.
- 2.1.2 Chaque membre du comité doit comprendre les questions liées à la gestion des risques ou posséder une expérience professionnelle pertinente, ou être prêt à acquérir les connaissances nécessaires dans un délai raisonnable.
- 2.1.3 Chaque année, après l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle ses membres ont été élus, le Conseil désigne les membres et le président du Comité après avoir

étudié les recommandations du Comité de gouvernance et de mise en candidature. Le Conseil peut nommer un membre du Comité afin de pourvoir un poste devenu vacant entre deux élections annuelles des administrateurs et, s'il le juge approprié, augmenter le nombre de membres du Comité. Si un membre du Comité devient membre du « groupe » de la Banque au sens de la *Loi sur les banques* (Canada), il peut continuer à faire partie du Comité avec l'approbation du Comité de gouvernance et de mise en candidature, qui prend la décision après consultation du conseiller général. Le Conseil peut destituer ou remplacer en tout temps l'un ou l'autre des membres du Comité.

PARTIE III FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3.1 Réunions

- 3.1.1 Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais au moins huit fois par exercice. Le président du Conseil, le président du Comité ou deux membres du Comité peuvent convoquer des réunions. Le président du Comité est tenu de convoquer une réunion lorsqu'un membre du comité en fait la demande.
- 3.1.2 Les membres sont avisés de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion du Comité, à l'exception des réunions spéciales, au moins 48 heures à l'avance. Le quorum prescrit pour la tenue des réunions du Comité est la majorité de ses membres. Le Comité peut exercer ses pouvoirs au cours d'une réunion où le quorum est atteint et où la majorité des membres participants sont des résidents canadiens qui assistent à la réunion en personne, par téléphone, par voie électronique ou en vertu d'une résolution signée par tous les membres ayant le droit de voter relativement à cette résolution lors d'une réunion du Comité. Chaque membre a droit à une voix dans le cadre des travaux du Comité.
- 3.1.3 Les membres du Comité doivent être avisés de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion spéciale au moins deux heures à l'avance. Si le quorum des membres n'est pas atteint à une réunion spéciale, le secrétaire du Comité convoque autant d'autres membres du Conseil qu'il faut pour atteindre le quorum.
- 3.1.4 Le président du Comité préside toutes les réunions du Comité auxquelles il assiste et il établit l'ordre du jour de chaque réunion du Comité. Au besoin, il rencontre le chef de la gestion globale des risques afin d'examiner les questions à inscrire à l'ordre du jour des réunions du Comité ainsi que les renseignements pertinents à fournir au Comité par la direction. Sauf dans le cas d'une réunion spéciale, l'ordre du jour, ainsi que les autres documents que le président juge nécessaires, sont remis à chaque membre du Comité au moins 48 heures avant la tenue d'une réunion du Comité. S'il y a lieu, le président désigne un secrétaire du Comité qui peut être, ou non, membre du Comité. Le secrétaire du Comité rédige et conserve un procès-verbal de chacune des réunions du Comité.
- 3.1.5 Le déroulement des réunions est déterminé par les membres du Comité, à moins de dispositions contraires établies par le règlement interne de la Banque, par une résolution du Conseil ou par la présente charte.
- 3.1.6 Après chaque réunion de tous les membres du Comité, le Comité (au besoin) siège en présence de ses seuls membres. Le Comité peut convier à certaines de ses réunions un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Banque, le conseiller juridique de la Banque ou toute autre personne afin de participer à la discussion et à l'examen des questions à l'étude.

3.2 Rapports

- 3.2.1 Le Comité rend compte au Conseil des travaux de chacune des réunions du Comité et de toutes les recommandations qui en découlent lors de la réunion suivante du Conseil. Il soumet au Conseil les recommandations qu'il juge pertinentes. En outre, il approuve le rapport du Comité à inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque et les autres rapports sur ses activités que la Banque ou le Conseil peuvent faire établir de temps à autre.

3.3 Accès à la direction et aux conseillers externes et formation continue

- 3.3.1 Le Comité jouit d'un accès libre et complet aux membres de la direction et aux employés. Il a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques, de consultants ou d'autres conseillers indépendants pour examiner une question particulière ou pour l'aider à assumer ses responsabilités, et ce, sans devoir consulter un dirigeant de la Banque ni obtenir son approbation. La Banque fournit au Comité les fonds que celui-ci juge suffisants pour rémunérer les conseillers dont il retient les services et pour assumer les frais d'administration nécessaires à l'exécution de ses fonctions.
- 3.3.2 Le Comité a accès à des programmes de formation continue pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités et la Banque lui fournit les fonds suffisants pour suivre ces programmes.

3.4 Évaluation annuelle

- 3.4.1 Le Comité procède chaque année à une évaluation de son rendement et de son efficacité, y compris de sa conformité à la présente charte, en suivant le processus établi par le Comité de gouvernance et de mise en candidature du Conseil et approuvé par le Conseil. Le Comité présente le bilan de cette évaluation conformément au processus établi par le Comité de gouvernance et de mise en candidature du Conseil et approuvé par le Conseil.
- 3.4.2 Le Comité évalue chaque année la pertinence de la présente charte en tenant compte de l'ensemble des exigences prévues par la loi et la réglementation et applicables au Comité, ainsi que des meilleures pratiques recommandées par les organismes de réglementation ou par les bourses envers lesquelles la Banque a une obligation d'information. S'il y a lieu, il recommande des modifications au Comité de gouvernance et de mise en candidature du Conseil.

3.5 Définitions

« **Banque** » s'entend de la Banque de Montréal et, selon le contexte, de ses filiales.

« **BSIF** » s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières.

« **Cadre de l'appétence au risque** » s'entend du cadre comprenant l'Énoncé en matière d'appétence au risque et définissant les mesures clés du risque ainsi que les normes et politiques générales, notamment les limites établies dans la politique générale Gestion des risques.

« **Comité** » s'entend du Comité d'évaluation des risques du Conseil d'administration de la Banque de Montréal.

« **Conseil** » s'entend du Conseil d'administration de la Banque de Montréal.

« **Énoncé en matière d'appétence au risque** » s'entend d'un énoncé qui représente le niveau de risque que la Banque est prête à assumer à l'égard de tous les risques et qui tient compte des fonds à déployer dans ses groupes d'exploitation en fonction des

exigences d'efficacité, de prudence et de viabilité du capital et de l'exécution de la stratégie de la Banque.